

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2021/01

*adopté à la majorité des membres votants (13)*

le 12 janvier 2021

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Syndicat mixte des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crenolle et de leurs Affluents (SIBCCA) pour l'enlèvement de barrages de Castor d'Europe dans le cadre de travaux de restauration du lit de la Bionne à Saint Jean-de-Braye et Combleux (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le SIBCCA en date du 11 décembre 2020 et les compléments apportés les 14 décembre 2020 et 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant que l'opération concerne uniquement les barrages qui n'influencent pas directement le niveau d'eau dans la hutte présente sur la zone de travaux ;

Considérant que les travaux sont prévus en septembre 2021, soit en dehors des périodes les plus sensibles pour l'espèce ;

Considérant que le projet n'empêche pas la récréation éventuelle de barrage par le castor après la réalisation des travaux ;

Considérant que le maintien de secteurs de ripisylve sur la zone est nécessaire à l'alimentation des castors et conditionne leur maintien sur le site ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :**

- de maintenir dans la mesure du possible la végétation d'hélophytes et d'hydrophytes au plus proche de l'eau, ainsi que les secteurs de ripisylve avec une

**suppression très sélective des arbres (problèmes de sécurité, sujets dépérissants pouvant faire obstacle à l'écoulement) ;**

- **d'un accompagnement des travaux par l'office français de la biodiversité (OFB).**

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written on a light-colored rectangular background.

**Philippe MAUBERT**